

Fiche pratique

LE CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

C'est dans le cadre de la loi n° 2010-209 du 2 mars 2010 visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie que le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie a été transformé en congé de solidarité familiale.

Le décret n°2013-67 du 18 janvier 2013 a étendu le dispositif à la fonction publique territoriale en fixant les modalités de mise en œuvre de ce congé.

Références juridiques :

- Code général de la fonction publique – arts. L.633-1 à L.633-4
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale – art 14-3
- Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale – art 12-2
- Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Code de la sécurité sociale – Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (art L.168-1 à L.168-7 et D.168-1 à D.168.10)

Table des matières

1. Agents concernés.....	3
2. Durée du congé et modalités d'utilisation.....	3
2.1. Durée :.....	3
2.2. Fin anticipée du congé :.....	3
3. Situation de l'agent.....	3
3.1. Affectation maintenue dans l'emploi pendant le congé.....	3
3.2. Situation spécifique par rapport au fonctionnaire stagiaire.....	4
3.3. Prise en compte pour la carrière et la retraite.....	4
3.4. Rémunération.....	4
4. Comment demander l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie?	4
4.1. Procédure de demande de versement pour les agents CNRACL :	6
4.2. Procédure de demande de versement pour les agents IRCANTEC et contractuels :.....	6
4.3. Points complémentaires :.....	7

1. Agents concernés

Le congé de solidarité familiale est accordé aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, qu'ils soient IRCANTEC ou CNRACL, et aux contractuels lorsque un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance, au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou phase terminale d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause.

2. Durée du congé et modalités d'utilisation

2.1. Durée :

Le congé est accordé sur demande écrite de l'agent :

- 1° Pour une période continue **d'une durée maximale de trois mois**, renouvelable une fois ;
- 2° Par périodes **fractionnées** d'au moins sept jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à six mois ;
- 3° Sous forme d'un service à **temps partiel** dont la durée est de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps de service que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. Le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

2.2. Fin anticipée du congé :

Le droit au congé de de solidarité familiale prend fin avant le terme initialement prévu :

- si l'agent en fait la demande.
- dans les 3 jours qui suivent le décès de la personne accompagnée.

3. Situation de l'agent

3.1. Affectation maintenue dans l'emploi pendant le congé

Au cours de la période de bénéfice du congé de solidarité familiale, le fonctionnaire territorial, stagiaire ou titulaire, reste affecté dans son emploi (article 3-1 décret n°2013-67 du 18 janvier 2013).

Toutefois, lorsque son emploi est supprimé ou transformé (en cas d'emploi à temps non complet, art. L. 613-4 code général de la fonction publique) :

- le fonctionnaire est affecté dans l'un des emplois correspondant à son grade les plus proches de son ancien lieu de travail ; il reste bénéficiaire des garanties de droit commun accordées aux fonctionnaires privés d'emploi ou dont l'emploi est supprimé (art. L. 541-1 code général de la fonction publique et suivants) ;
- s'il le demande, il peut être affecté dans un emploi plus proche de son domicile, selon les règles fixées pour les affectations et mutations dans la FPT (art. L. 512-23 code général de la fonction publique et suivants).

L'agent contractuel conserve le bénéfice de son contrat ou de son engagement.

Extension pour lesquels un agent contractuel peut bénéficier d'un **réemploi** après congé de solidarité familiale (décret n° 2022-1153).

3.2. Situation spécifique par rapport au fonctionnaire stagiaire

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de solidarité familiale est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de solidarité familiale qu'il a utilisés.

La durée d'utilisation du congé de de solidarité familiale est prise en compte pour son intégralité, lors de la titularisation de l'agent, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

3.3. Prise en compte pour la carrière et la retraite

La durée passée dans le congé de solidarité familiale est assimilée à une **période de service effectif**.

L'agent conserve le bénéfice des droits à congés annuels acquis avant le début du congé de solidarité familiale et sans limitation de durée (article 36 de la loi du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne)

3.4. Rémunération

Ce congé est non rémunéré.

L'agent pourra cependant percevoir une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (art. L. 168-1 et suivants du code de la sécurité).

Cette allocation est une prestation versée par :

- l'employeur public pour les agents CNRACL
- la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) pour les agents IRCANTEC ou contractuels.

4. Comment demander l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie?

L'article L. 168-6 du code de la sécurité sociale dispose :

« L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est **financée et servie par le régime d'assurance maladie dont relève l'accompagnant**, après accord du régime d'assurance maladie dont relève l'accompagné.

Lorsque l'intervention du régime d'assurance maladie se limite aux prestations en nature, l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est financée et servie par l'organisme compétent, en cas de maladie, pour le service des prestations en espèces ou le maintien de tout ou partie de la rémunération. »

Par conséquent :

-pour les fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale (**agents CNRACL**) : la **demande d'allocation doit être adressée à leur collectivité** ou à leur établissement employeur, qui a compétence pour la financer et pour la verser,

- les fonctionnaires relevant du régime général de sécurité sociale (**agents IRCANTEC et contractuels**) : **la demande doit être adressée à la Caisse Primaire d'assurance Maladie (CPAM)**, qui a compétence pour financer et verser l'allocation.

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie peut être **versée aux personnes qui accompagnent à domicile** une personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, et qui remplissent les conditions de l'article L.168-1 du code de la sécurité sociale.

Lorsque la personne accompagnée à domicile doit être hospitalisée, l'allocation continue d'être servie les jours d'hospitalisation (article L.168-4 du code de la sécurité sociale).

4.1. Procédure de demande de versement pour les agents CNRACL :

- **Demande à adresser à l'employeur public :**

L'agent CNRACL doit adresser à son employeur une demande de versement de l'allocation indiquant :

- le nombre de journées d'allocation demandées,
- les nom et prénom, le numéro de sécurité sociale, l'attestation du médecin ainsi que le nom de l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée,
- le cas échéant, le nom des autres bénéficiaires de l'allocation ainsi que la répartition entre les bénéficiaires.

- **Formalités à réaliser par l'employeur**

Puis l'employeur public informe, dans les 48 heures suivant la réception de la demande de l'agent CNRACL, l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée pour les prestations en nature.

Le silence gardé pendant plus de sept jours à compter de la réception de la notification vaut accord du régime d'assurance-maladie de la personne accompagnée.

- **Modalités de versement des allocations :**

Les allocations sont versées par l'employeur public, pour le nombre de jours demandés, à la fin du mois pendant lequel est survenu l'accord du régime d'assurance-maladie.

Si la personne accompagnée décède avant la fin du délai de sept jours laissé au régime d'assurance-maladie pour donner son accord, l'allocation est servie pour les jours compris entre la date de réception de la demande du fonctionnaire et le lendemain du décès.

*** Montant**

Le montant de l'allocation est fixé :

- à 56,27 euros par jour (montant applicable à compter du 01/04/2020) lorsque l'agent prend un congé (art. D. 168-6 CSS)
- à la moitié de cette somme, soit 28,14 euros par jour, lorsque le congé est transformé en périodes d'activité à temps partiel.

*** Durée de versement**

Le nombre maximal d'allocations journalières est fixé :

- à 21 lorsque l'agent prend un congé,
- à 42 lorsque le congé est transformé en périodes d'activité à temps partiel.

4.2. Procédure de demande de versement pour les agents IRCANTEC et contractuels :

- **Demande à adresser à la CPAM :**

L'agent IRCANTEC ou contractuel doit adresser à la CPAM une demande de versement de l'allocation indiquant :

- le nombre de journées d'allocation demandées,
- les nom et prénom, le numéro de sécurité sociale, l'attestation du médecin ainsi que le nom de l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée,
- le cas échéant, le nom des autres bénéficiaires de l'allocation ainsi que la répartition entre les bénéficiaires.

- **Modalités de versement des allocations par la CPAM :**

Les allocations sont versées par la CPAM, pour le nombre de jours demandés, à la fin du mois pendant lequel est survenu l'accord du régime d'assurance-maladie de la personne accompagnée. Si la personne accompagnée décède avant la fin du délai de sept jours laissé au régime d'assurance-maladie pour donner son accord, l'allocation est servie pour les jours compris entre la date de réception de la demande de l'agent et le lendemain du décès.

*** Montant**

Le montant de l'allocation est fixé :

- à 64,41 euros par jour (montant applicable à compter du 01/04/2025) lorsque l'agent prend un congé (art. D. 168-6 CSS)
- à la moitié de cette somme, soit 32,21 euros par jour, lorsque le congé est transformé en périodes d'activité à temps partiel.

*** Durée de versement**

Le nombre maximal d'allocations journalières est fixé :

- à 21 lorsque l'agent prend un congé,
- à 42 lorsque le congé est transformé en périodes d'activité à temps partiel.

4.3. Points complémentaires :

L'allocation n'est pas cumulable avec (art. L. 168-7 CSS) :

- l'indemnisation des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption
- l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail, sauf en cours de droit, si cette indemnisation est perçue au titre de l'activité exercée à temps partiel
- la prestation partagée d'éducation de l'enfant.